

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge

19317566



Déposé 14-05-2019

Greffe

 N° d'entreprise : 0726735777

Nom:

(en entier): Vertical Dance School

(en abrégé): VDS

Forme légale : Association sans but lucratif

Adresse du siège : Rue Rond du Roi Albert 54 A

4340 Awans (Villers-l'Evêque)

Belgique

Objet de l'acte : Constitution

STATUTS DE L'A.S.B.L. Vertical Dance School, en abrégé VDS

Les fondateurs soussignés :

Monsieur BIONDOLILLO Gaetano né le 08/01/1987 et domicilié au 54, rue rond du roi Albert 4340 Villers-l'Evêque, n° national 87.01.08 - 091.48

Monsieur CAPRASSE Philippe Emmanuel né le 13/10/1979 et domicilié au 54, rue rond du roi Albert 4340 Villers-l'Evêque, n° national 79.10.13 – 157.18

Madame GRECO Maria Barbara née le 07/12/1952 et domiciliée au 57, rue Pied du Thier-à-Liège 4000 Liège, n° national 52.12.07 - 062.31

réunis en Assemblée le 1er mai 2019 ont convenus de constituer l'a.s.b.l. *Vertical Dance School* en abrégé *VDS* et ont arrêté les statuts suivants.

TITRE I - Dénomination, siège social.

Article 1:

L'association est dénommée *Vertical Dance School*, en abrégé *VDS*. Cette dénomination, immédiatement suivie des mots « association sans but lucratif », ou de l'abréviation « ASBL » écrits lisiblement et en toutes lettres, sera mentionnée sur tous les actes, factures, avis, annonce et publications et autres pièces de ladite association.

Article 2:

Son siège social est établi au 54, rue rond du roi Albert 4340 Villers-l'Evêque, dans l'arrondissement judiciare de Liège. Le Conseil d'administration a le pouvoir de déplacer le siège dans tout autre lieu de la région de la langue française. L'Assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante et s'acquitte des formalités de publications requises.

TITRE II - Objet, durée.

Réservé au Moniteur belge



Volet B - suite

L'association a pour objet la création artistique ainsi que la diffusion et la promotion de l'expression artistique sous ses différentes formes. Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. En outre, elle peut prêter son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises ou organismes, publics ou privés, poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci. Son objet se situe en dehors de tout esprit d'appartenace religieuse, philosphique ou politique.

Article 4:

L'association est conclue pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises pour les modifications aux statuts. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des status que conformément aux articles 8 et 20 de la loi coordonnée sur les associations sans buts lucratifs.

TITRE III - Membres, admission, démission, exclusion.

Article 5:

L'association est composée de membres effectifs et de mebres adhérents. Les membres pourront être des personnes physiques et/ou morales. Les personnes morales mandateront une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.

Article 6:

L'ASBL compte au moins trois associés effectifs, qui disposent de tous les droits et obligations accordés aux membres visés dans la loi sur les associations sans but lucratif. Les fondatueurs sus-mentionnés sont les premiers membres effectifs. Le président et les administrateurs en fonction possèdent également la qualité de membre effectif.

Par ailleurs tout membre adhérent pro-actif dans la vie de l'association peut poser sa candidature en qualité de membre effectif pour autant qu'il ait démontré à plusieurs reprises son enthousiame quant au but poursuivi par l'association. Les candidats membres adhérents adressent une demande écrite par courrier postal leur candidature à l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première réunion suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées. Au moins deux tiers de l'ensemble des membres effectifs seront présents à cette réunion. La décision est prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'Assemblée générale peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

Article 7:

Les membres adhérents sont des entreprises, personnes morales ou personnes physiques. Leur nombre est illimité. La demande en vue de devenir membre adhérents est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au réglements de l'association. Les décisions du Conseil d'administration en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

Article 8:

Le Conseil d'administration tient au siège de l'association un registre des membres. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration. Seuls les membres effectifs ont accès au registre de membres.

Article 9:

Les membres sont régulièrement informés des activités de l'association et peuvent prétendre à tous les services de celle-ci dans le cadre de son objet statutaire. Les membres contribuent à l'objet et au fonctionnement de l'association. Les membres adhérents soutiennent cette dernière par une cotisation mensuelle ainsi que par un droit d'entrée annuel. Le montant de la cotisation mensuelle et du droit d'entrée annuel est determiné par l'Assemblée générale et peut être modifié à tout moment au cours d'une réunion.

Chaque membre de l'association est en droit de quitter l'association en remettant sa démission écrite au Conseil d'administration. Les membres qui ne payent pas les cotisations qu'ils sont tenus de payer, peuvent, sur décision du Conseil d'administration, être considérés comme démissionnaires. L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des voix présentes. Les membres dont l'exclusion est proposée, doivent, en tous cas avoir été convoqués par lettre recommendée afin de pouvoir présenter leur défense.

Le conseil d'administration peut, dans l'attente d'une décision de l'Assemblée générale, suspendre les membres qui se seraient rendus coupables d'actes contraires aux statuts ou aux lois de l'honneur et de la bienséance. Ni le démissionnaire, ni le membre exclu, ni ses ayants droits ne peuvent en rien prétendre au fonds social ou exiger le remboursement des montants qu'ils ont versés.

TITRE V – Assemblée générale

Article 11:

L'Assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le président ou à défaut par le plus âgé des vice-présidents du Conseil d'administration.

Article 12:

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle détient les pouvoirs qui lui sont expressement reconnus par la loi et par les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence : les modifications des statuts sociaux

la fixation et la modifications du nombre d'administrateurs

la nomination et la révocation des administrateurs

l'exclusion d'un membre

l'approbation du budget et des comptes

l'octroi de la décharge aux administrateurs

la dissolution de l'association

tous les autres cas où la loi et les statuts l'exigent.

Article 13:

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois l'année avant le début du mois de septembre. Les membres peuvent à tout moment être convoquées en Assemblée générale extraordinaire sur décision du Conseil d'administration ou sur la demande d'un cinquième des membres. Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée qui se réunira dans les cinq semaines suivant la requête.

L'Assemblée générale est convoquée par lettre ordinaire, par téléphone ou par mail au moins quinze jours avant la date de la réunion. L'invitation est signée par le président ou vice-président et un administrateur au nom du Cosneil d'administration et mentionne l'endroit, le jour et l'heure de l'assemblée.

L'ordre du jour figure sur la lettre de convocation. L'Assemblée générale ne peut délibérer sur des points ne figurant pas à l'ordre du jour que sur décision du Conseil d'administration. Toute proposition signée par un vingtième des membres de la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour.

Article 14:

Chaque membre effectif est en droit d'assister à l'assemblée et bénéficie du droit de vote. Chaque mandataire d'une personne morale membre ne peut être porteur que de deux procurations, y compris celle de son entreprise. Chaque membre, personne physique, ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 15:

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf stipulation contraire dans la loi ou les statuts. En cas de parité des suffrages, la voix du président, ou en son absence de celle du vice-président faisant fonction de président, est déterminante.

Article 16:

L'Assemblee generale ne peut valablement deliberer ou prendre de decision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionne dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont presents ou representes a l'assemblee. Si deux tiers des membres ne sont pas presents ou representes a la premiere assemblee, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxieme assemblee qui sera tenue au plus tot le trentieme jour suivant la date de la premiere Assemblee

Volet B - suite

generale, les memes modalites de decision prevalant, cette assemblee peut deliberer quel que soit le nombre de membres presents ou representes. La decision de cette Assemblee generale doit etre soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 17:

Les decisions de l'Assemblee generale sont consignees au registre des proces-verbaux, signe par le president, ainsi que par les membres qui en font la demande. Ce registre est conserve au siege de l'association ou tous les membres peuvent en prendre connaissance sans toutefois deplacer le registre. Toute modification des statuts doit etre publiee aux annexes au Moniteur belge dans le mois qui suit la decision de modification, il en va de meme des nominations, des demissions ou destitutions d'administrateurs. Les decisions de l'Assemblee generale et celles du tribunal concernant la dissolution de l'association, les conditions de liquidation et la designation des liquidateurs, ainsi que les noms, la profession et le domicile des liquidateurs, sont publiés sous forme d'extraits aux annexes au Moniteur Belge.

TITRE VI - Conseil d'administration

Article 18:

L'association est administree par un Conseil compose d'un minimum de trois administrateurs et de cinq au plus, choisis parmi les personnes relevant du cadre dirigeant des membres de l'association en ordre de cotisation. Les membres du Conseil d'administration sont designes, a la majorite simple et au scrutin secret, par l'Assemblee generale pour une duree d'un an et sont en tout temps destituables par cette derniere.

Les administrateurs sortants sont toujours reeligibles. Si les mandats ne sont pas renouveles apres expiration des periodes prevues, les administrateurs continuent a exercer leur mandat jusqu'a ce qu'il soit pourvu a leur remplacement. Les administrateurs exercent leur mandat a titre gracieux. Est demissionnaire de plein droit, l'administrateur qui ne remplit plus les conditions requises pour etre choisi administrateur en ce compris le manque d'assiduite au Conseil d'administration. Est egalement demissionnaire de plein droit la personne qui quitte le cadre dirigeant de l'entreprise dont il faisait partie au moment de sa nomination.

Article 19:

Le Conseil d'administration represente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extra- judiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement reserves a l'Assemblee generale par la loi ou les statuts.

Article 20:

Le Conseil d'administration deleguera sous sa responsabilite et dans le cadre du Reglement d'Ordre Interieur. la gestion journaliere de l'association, avec usage de la signature afferente a cette gestion, a un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas echeant.

Article 21:

De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'execution de leur mandat.

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 23:

Le Conseil d'administration se reunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les interets de l'association le requierent, sur la demande du president ou de deux administrateurs. Cinq membres peuvent introduire une requete de convocation, dument motivee, aupres du president. Les reunions du Conseil sont presidees par le president. En cas d'empechement ou d'absence du president, la reunion est presidee par le vice-president ou, a defaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire representer aux reunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut etre porteur que d'une procuration.

Article 24:

A chaque reunion du Conseil d'administration, des proces-verbaux sont rediges par le secretaire. Ils sont portes sur un registre destine a cet effet apres approbation par les membres presents lors du Conseil d'administration

Article 25

L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 26:

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par le président ou viceprésident et un administrateur.

Articles 27

Le Conseil ne peut prendre de decisions que si la moitie de ses membres sont presents ou representes. Le cas echeant, un deuxieme Conseil sera convoque et deliberera quel que soit le nombre de voix presentes, a la majorite simple des voix presentes. Les decisions du Conseil sont prises a la majorite des membres presents ou representes. En cas de parite, la voix du president ou en son absence du vice-president qui preside le Conseil d'administration sera preponderante.

Réservé au Moniteur belge



Article 28:

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus etendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette enumeration soit limitative et sans prejudice de tous autres pouvoirs derivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquerir, echanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothequer, emprunter, conclure des baux de toute duree, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer a tous droits, conferer tous pouvoirs a des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, representer l'association en justice tant en qualite de demanderesse que de defenderesse. Il peut egalement nommer et revoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignees, ouvrir tous comptes aupres des banques et de l'office des cheques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes operations et notamment tous retraits de fonds par cheques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la societe des chemins de fers les lettres, telegrammes et colis recommandes, assures ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétance du Conseil d'administration.

Article 29:

Le Conseil d'administration nomme, tous les agents employes et membres du personnel de l'association et les destitue; il determine leurs occupations et traitements.

Article 30:

Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraît nécessaire.

TITRE VII – Règlement d'ordre intérieur.

Article 31:

Un ROI pourra etre presente par le Conseil d'administration a l'Assemblee generale. Des modifications de ce reglement pourront etre apportees par une Assemblee generale statuant a la majorite simple des membres presents ou representes. Le ROI ne peut deroger aux presents statuts. Il ne peut a ce propos fixer les droits et obligations des membres adherents, ceux-ci etant mentionnes dans les presents statuts uniquement.

TITRE VIII - Budget et comptes.

Article 32:

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre. Chaque année, le 31 décembre et pour la première fois le 31 décembre 2019, les écritures sont arrêtées et le Conseil d'administration dresse le compte de l'exercice écoulé. Il établit également le budget qui va commencer. L'adoption des comptes par l'Assemblé générale vaut décharge pour le Conseil d'administration.

Article 33:

L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE IX - Dissoluton et liquidation.

Article 34:

En cas de dissolution de l'association, conformement a la loi, les operations de liquidation seront assumees par un liquidateur designe par l'Assemblee generale. L'Assemblee generale determinera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE X – dispositions diverses.

Article 35:

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par la loi coordonnée régissant les associations sans but lucratif.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le 1er mai 2019 à Liège.

Biondolillo G.

Caprasse Ph-E.

Greco M-B.

NOMINATIONS:

Vertical Dance School, en abrégé VDS

Association sans but lucratif

Siège social : 54, rue rond du roi Albert 4340 Villers-l'Evêque.

A.S.B.L. en cours de constitution.

Volet B - suite

Les fondateurs soussignés :

Monsieur BIONDOLILLO Gaetano né le 08/01/1987 et domicilié au 54, rue rond du roi Albert 4340 Villersl'Evêque, n° national 87.01.08 - 091.48

Monsieur CAPRASSE Philippe Emmanuel né le 13/10/1979 et domicilié au 54, rue rond du roi Albert 4340 Villers-l'Evêque, n° national 79.10.13 – 157.18

Madame GRECO Maria Barbara née le 07/12/1952 et domiciliée au 57, rue Pied du Thier-à-Liège 4000 Liège, n° national 52.12.07 - 062.31

réunis en Assemblée le 1er mai 2019 pour convenir de constituer l'a.s.b.l. Vertical Dance School en abrégé VDS, désignent, jusqu'à la prochaine Assemblée générale, le premier Conseil d'administration constitué comme suit:

Monsieur BIONDOLILLO Gaetano occupera le poste de président. Monsieur CAPRASSE Philippe occupera le poste de secrétaire Madame GRECO Maria Barbara occupera le poste de trésoriaire.

Les pouvoirs et devoirs des membres du Conseil d'administration ont été définis dans les statuts de la Vertical Dance School au titre VI qui rassemblent les articles 18 à 30.

Fait en trois exemplaires originaux.

Le 1er mai 2019 à Liège.

Biondolillo G. Caprasse Ph-E. Greco M-B